



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 décembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2016 - 2537 /SG/DRCTCV

Ordonnant la cessation définitive des activités, la suppression des installations, ainsi que la remise en état des lieux, relative à l'exploitation illégale d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, exploitée par la société GROUPE OUEST CONCASSAGE ENROBES.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.511-1, L.514-5, L.172-1, L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les dispositions réglementaires des articles L.512-6-1, R. 512-39-1 et R. 512-39-2 relatifs à la cessation d'activité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1511/SG/DRCTCV du 1^{er} juillet 2010, autorisant la société Groupe Ouest Concassage Enrobés à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sise lieu-dit « Quartier Français » parcelle AZ 288 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1884/SG/DRCTCV du 16 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-1511/SG/DRCTCV du 1^{er} juillet 2010 susvisé ;
- VU l'arrêté de mise en demeure n° 2011- 1759 /SG/DRCTCV/ du 8 novembre 2011, demandant à la société Groupe Ouest Concassage Enrobés de régulariser la situation administrative pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sise lieu-dit « Quartier Français » parcelle AZ 288 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant rejet de la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de Sainte-Suzanne, faisant suite à l'arrêté de mise en demeure du 8 novembre 2011 demandant à cette société de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle a continuée d'exploiter de manière irrégulière après l'échéance de l'autorisation temporaire précitée ;

- VU le courrier avec accusé de réception du 1^{er} décembre 2014 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant d'engager une procédure de cessation d'activité prévue aux articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement, réceptionné le 5 décembre 2014 ;
- VU le courrier en réponse au courrier précité, en date du 31 août 2016, établissant un planning prévisionnel relatif aux travaux prévus dans le cadre de la cessation d'activité ;
- VU l'absence de dépôt d'un dossier de cessation d'activité conforme aux articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions du 14 août 2015, établis suite à l'inspection sur site du 11 août 2015, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 août 2015, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et valant contradictoire ;
- VU le projet d'arrêté porté le 31 août 2015 à la connaissance de l'exploitant, la société Groupe Ouest Concassage Enrobés, au titre du contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 7 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT le rejet en date du 20 octobre 2014 de la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de Sainte-Suzanne ;

CONSIDÉRANT les constatations effectuées par l'inspection des installations classées, le 11 août 2015, sur le site exploité par la société Groupe Ouest Concassage Enrobés, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

CONSIDÉRANT que la société Groupe Ouest Concassage Enrobés n'a pas mis à l'arrêt l'installation d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne malgré la décision de rejet du 20 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le planning prévisionnel des travaux relatif à la cessation d'activité, transmis par l'exploitant le 31 août 2016, en réponse à notre courrier du 1^{er} décembre 2014, ne se substitue pas au dépôt d'un dossier complet de cessation d'activité conforme aux articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de faire application de l'article L 171-7 -2° du code de l'environnement ordonnant, la cessation des activités, la suppression des installations et la remise en état du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Groupe Ouest Concassage Enrobés, dont le siège social est fixé 11, avenue Mahatma Gandhi, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions dénommées ci-après, pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sise lieu-dit « Quartier Français » parcelle AZ 288 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

ARTICLE 2 : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de procéder dans les délais suivants, à compter de la notification du présent acte, à :

- la cessation définitive des activités, dans un délai de huit jours ;
- la suppression des installations, dans un délai d'un mois ;
- la remise en état des lieux, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, prévoyant la mise sous scellés des installations.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Saint-Denis :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Sainte-Suzanne et au procureur de la République.

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général,


Maurice BARATE